



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16673

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer avec le riverain immédiat d'un usoir, une convention d'occupation précaire du domaine privé communal, afin d'autoriser l'intéressé à clôturer partiellement cette bande de terrain et à y effectuer certains aménagements (plantation d'arbustes et d'arbres à hautes tiges, par exemple). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce projet de convention doit faire l'objet d'une enquête de commodo et incommodo.

Texte de la réponse

Reponse. - L'utilisation privative par un seul riverain d'un usoir, bien communal initialement affecté aux besoins de l'ensemble des riverains, risque d'entraîner des litiges entre voisins. L'article 61 du code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle garantit en effet le droit de passage des autres riverains, même dans l'hypothèse où ces derniers ne pourraient se prévaloir d'un usage trentenaire. Dans ces conditions, à l'occasion de la location d'un usoir, il paraît tout à fait souhaitable, bien qu'aucun texte ne l'impose, que la convention d'occupation temporaire soit précédée d'une enquête de commodo et incommodo et que soient rappelées dans cette convention les clauses inhérentes au statut particulier des usoirs, en ce qui concerne notamment les servitudes de passage. Cette procédure semble seule compatible avec les dispositions de l'article 65 de la codification précitée des usages locaux du département de la Moselle qui prévoient que « les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ».

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16673

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3457